

1o Que l'on présente non pas les anciennes règles et constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais seulement une rédaction de statuts qui réponde aux divers points de l'article 3 du règlement sus-nommé ; ces statuts pourront sans difficulté être soumis préalablement à l'approbation des évêques ;

2o Que dans ces statuts que l'on présentera, il soit promis seulement à l'ordinaire du lieu cette soumission qui est conforme au caractère de chaque Institut. Par conséquent, sans parler des congrégations purement diocésaines qui dépendent complètement des évêques, que les congrégations approuvées par le Saint-Siège e. visées par la constitution apostolique *Conditæ a Christo*, publiée par Notre Saint-Père le pape Léon XIII le 8 décembre 1900, promettent soumission aux évêques dans les termes de cette même constitution ; quant aux ordres réguliers, qu'ils promettent soumission aux évêques dans les termes du droit commun. Or, d'après ce droit commun, comme vous le savez fort bien, les réguliers dépendent des évêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux ordres, l'administration des sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposition du Saint-Sacrement, la consécration des églises, la publication des indulgences, l'érection d'une confrérie ou pieuse congrégation, la permission de publier des livres ; enfin, les réguliers dépendent des évêques pour ce qui regarde :